



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2020-159

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2020

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-08-19-002 - Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux (4 pages) Page 5

73-2020-08-19-001 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'hélicoptage de cadavres d'animaux (3 pages) Page 10

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2020-08-07-009 - Arrêté fixant le plafond de délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de remboursement de crédit de TVA) (2 pages) Page 14

73-2020-08-07-018 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux (2 pages) Page 17

73-2020-08-07-007 - Décision de délégation générale de signature (volet comptable public) donnée par l'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Savoie à M. Bernard PORRET (2 pages) Page 20

73-2020-08-07-019 - Décision portant désignation de suppléance aux fonctions de Commissaire du Gouvernement de la cour d'appel de Chambéry et du tribunal judiciaire de Chambéry (1 page) Page 23

73-2020-08-07-013 - Délégation de signature donnée au conciliateur fiscal départemental et aux conciliateurs fiscaux adjoints par l'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Savoie (2 pages) Page 25

73-2020-08-07-017 - Délégation de signature en matière d'admission en non-valeur des créances de nature fiscale donnée à Mme Annie LAMETERY par l'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Savoie (2 pages) Page 28

73-2020-08-07-015 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal donnée à M. Arnaud NOURDIN par l'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Savoie (2 pages) Page 31

73-2020-08-07-016 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal donnée à Mme Stéphanie LOMBARDI par l'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Savoie (2 pages) Page 34

73-2020-08-07-006 - Délégation générale de signature (hors volet comptable public) donnée par l'administrateur général des Finances Publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Savoie à M. Philippe CARRON, Mme Stéphanie LOMBARDI et M. Thierry INQUIMBERT (2 pages) Page 37

73-2020-08-07-021 - Délégation spéciale de signature pour le pôle expertise financière donnée par l'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Savoie (2 pages)	Page 40
73-2020-08-07-020 - Délégations spéciales de signature pour le pôle expertise financière donnée par le directeur départemental des Finances publiques (3 pages)	Page 43
73-2020-08-07-011 - Délégations spéciales de signature pour le pôle expertise financière par l'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Savoie (2 pages)	Page 47
73-2020-08-07-010 - Délégations spéciales de signature pour le pôle mission réseau données par l'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Savoie (2 pages)	Page 50
73-2020-08-07-008 - Délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources par l'administrateur des finances publiques, directeur départemental des Finances publiques (2 pages)	Page 53
73-2020-08-07-012 - Délégations spéciales de signature pour les missions rattachées données par l'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques (2 pages)	Page 56
73-2020-08-07-014 - Désignation du conciliateur fiscal par l'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Savoie (1 page)	Page 59
73-2020-08-07-022 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal à compter du 1er septembre 2020 (2 pages)	Page 61
73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie	
73-2020-08-18-001 - Arrêté préfectoral n°2020-0856 fixant la liste des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et les modalités de destruction à tir pour la période 2020-2021 ans le département de la Savoie (4 pages)	Page 64
73-2020-08-14-008 - Arrêté préfectoral n°2020-0924 en date du 14 août 2020 portant application du régime forestier sur les communes de Landry et Pelisse-Nancroix pour une surface de 63 ha a 60 ca (4 pages)	Page 69
73-2020-08-17-003 - Autorisant l'accès aux propriétés publiques et privées aux agents de la société AREA et à ses sous-traitants (4 pages)	Page 74
73-2020-08-18-004 - Portant rejet de la demande d'autorisation portée par la SARL Centrale Electrique de la Plaine, pour la création d'une micro-centrale hydroélectrique sr l'Arc, sur les communes de Bonvillaret et Bourgneuf (3 pages)	Page 79
73_PREF_Präfecture de la Savoie	
73-2020-08-18-003 - 20-08-24_A43_Maurienne_Trx_reparation_faux_tunnel_orelle.odt (3 pages)	Page 83
73-2020-08-21-001 - Arrêté portant agrément de de M. Patrick MOTTET en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 87
73-2020-08-20-003 - Arrêté portant agrément de M. Julien SCHNEIDER en qualité de garde-pêche particulier (2 pages)	Page 90

73-2020-07-27-009 - Arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site (CSS) des établissements ARKEMA et PSM sur la commune de La Chambre (3 pages)	Page 93
73-2020-07-27-008 - Arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site (CSS) des établissements TRIMET et LANXEES (3 pages)	Page 97
73-2020-08-17-001 - Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-48 fixant les lieux de déclaration de candidature, dates et horaires de dépôts associés pour le renouvellement de la série 2 du Sénat du 27 septembre 2020 (2 pages)	Page 101
73-2020-08-17-002 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-239 portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de ECOLE (2 pages)	Page 104
73-2020-08-24-049 - Arrête_prefectoral_n_2020_21.odt (2 pages)	Page 107
73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie	
73-2020-08-07-023 - Arrêté Portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et les sections Et gestion des intérimis (7 pages)	Page 110
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2020-08-20-004 - Arrêté préfectoral portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation pluriannuelle des travaux de dégravement des prises d'eau du Dard et de la Ravoire 1, 2 et 3 - Aménagement hydroélectrique de ROSELEND concédé à EDF (6 pages)	Page 118

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-08-19-002

Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des
personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres
de chiens susceptibles d'être dangereux



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral
établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des
maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1- du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie le 10 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et du Ministère de l'agriculture et de la pêche précisant les conditions d'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux en application du décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

Considérant que le maire peut prescrire par voie d'arrêté au détenteur d'un chien de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents et d'obtenir l'attestation correspondante ;

Considérant qu'une liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux doit être établie par arrêté préfectoral ;

Considérant les dossiers de candidatures des intéressés reçus et instruits par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux est fixée conformément à l'annexe jointe.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département de la Savoie est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 19 août 2020

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

Annexe à l'arrêté préfectoral du 19 août 2020 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux

Date de délivrance de l'habilitation	Nom et prénom du formateur	Détenteur du lieu d'exercice	Adresse du lieu d'exercice	Nom du responsable du lieu d'exercice	Téléphone du responsable du lieu d'exercice
10/04/17	BRUDER Claude	Club canin des pays du Grand Lac	Chemin de Picollet ZI des Versières 73310 SERRIERES EN CHAUTAGNE	BOLLIAND Jacqueline	06 03 44 63 55
30/09/19	FAVIER Henri	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70
21/03/17	HIMPENS François	Centre Canin de Haute Tarentaise	ZA Les Colombières 73700 BOURG SAINT MAURICE	HIMPENS François	04 79 07 30 73
19/08/20	MERMIN Bruno	Domaine des Crocs de Nessy	Côte Nessy 73220 SAINT GEORGES D'HURTIERES	MERMIN Bruno et Chantal	06 18 96 40 22 06 21 20 29 26
19/08/20	MERMIN Chantal	Domaine des Crocs de Nessy	Côte Nessy 73220 SAINT GEORGES D'HURTIERES	MERMIN Bruno et Chantal	06 18 96 40 22 06 21 20 29 26
04/12/17	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey	SAVOIE DOG'EDUC	805 chemin Pré Prisset 73420 MERY	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey et Miguel	07 83 47 11 38 04 79 34 72 45
04/12/17	BAROLIN JEAN-CHARLES Miguel	SAVOIE DOG'EDUC	805 chemin Pré Prisset 73420 MERY	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey et Miguel	06 70 69 52 95 04 79 34 72 45
04/05/18	DEMANDIERE Florence	AducAnimo	480 rue de la Martinière 73000 BASSENS	DEMANDIERE Florence	06 80 40 34 11
06/11/18	AYET Patricia	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70
06/11/18	CLOPPET Irène	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70 06 89 33 49 89
06/11/18	AMAURIN Corinne	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70 06 79 91 24 78
03/01/19	ORIOLO Manon	Educateur canin des Prouesses d'Hermès	Le Pontet 73160 SAINT SULPICE	ORIOLO Manon	06 08 15 39 42
25/03/19	NOACCO Franck	SARL MELKEV	975, rote de Saint Genix- Les Combes- 73330 DOMESSIN	NOACCO Franck	06 86 41 07 17

Annexe à l'arrêté préfectoral du 19 août 2020 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux

19/03/19	ANCEL Charlotte	CAN'IDEES éducation canine	65, chemin des Fourches- 73000 CHAMBERY	ANCEL Charlotte	06 99 74 41 00
17/09/19	HODARA Sylvie	Au chien de STANISLAS	155, route Royale- 73420 VIVIERS DU LAC	HODARA Sylvie	06 76 00 42 95
29/06/20	ZITOLI Estelle	ZITOLI Estelle	434, Rue Louis PASTEUR- 73490 LA RAVOIRE	ZITOLI Estelle	06 78 04 04 48
29/07/20	BIHAN Mata	Le Royaume d'Adès	87, Chemin de la dent de Cons- 73400 UGINE	BIHAN Mata	06 74 62 55 38

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-08-19-001

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société
d'hélicoptères pour exécution
d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral
portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution
d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10, R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n° 1069/2009 et du règlement UE n° 142/2011 ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs ;

Considérant l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La société BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE est requise le 19/08/20 pour l'exécution des opérations d'hélicoptage d'un cadavre de bovin FR 7402529429 appartenant à BRIQUET FABIEN (GAEC DE LA VALETTE a PRALOGNAN LA VANOISE), en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe à proximité d'une grange non loin du chemin entre les hameaux de la Montagne et des Rossechets, en-dessous du Crêt du mont Charvet, sur la commune de PRALOGNAN LA VANOISE .

Article 2 : Sur la base des devis présentés, la prestation de l'entreprise BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE sera facturée au prix de **540 euros TTC à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93100 MONTREUIL**, sous couvert du **directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY Cedex**, chargé de l'attestation du service fait.

L'entreprise BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n° 130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.
Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

Code service : 41002 – SPE

Numéro d'engagement juridique : EJ 2020-0001876

Article 3 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgriMer, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de PRALOGNAN LA VANOISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Chambéry, le 19 août 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement et par délégation

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-08-07-009

Arrêté fixant le plafond de délégation de signature dont
disposent les responsables de service des impôts des
entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se
prononcer sur les demandes de remboursement de crédit
d'impôt (hors demande de remboursement de crédit de
TVA)



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex

Arrêté

fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise de la Direction Départementale de la Savoie pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de remboursement de crédit de TVA)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et l'article 214 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

arrête :

Article 1 : Le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise de la Direction Départementale de la Savoie à compter du 1^{er} septembre 2020, ci-dessous dénommés, est fixé à 100 000 euros en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit d'impôt.

Prénom - Nom	Responsables des services
Bruno DELAYE	Service des impôts des entreprises de Chambéry
Christian CHIARELLO	Service des impôts des entreprises de Moûtiers
Philippe CONAND	Service des impôts des particuliers et des entreprises d'Aix-les-Bains
Philippe SEVESSAND	Service des impôts des particuliers et des entreprises d'Albertville
Dominique DAGAND	Service des impôts des particuliers et des entreprises de Saint-Jean-de-Maurienne
Didier VASSEUR	Pôle de contrôle et d'expertise départemental

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Chambéry, le 7 août 2020

L'administrateur général des Finances publiques,
 Directeur départemental des Finances publiques de la Savoie

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-08-07-018

Arrêté portant délégation de signature en matière
d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de
produits domaniaux



Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex

**Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales,
d'assiette et de recouvrement des produits domaniaux**

**L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Savoie,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 6 novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

Arrête :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à

- M. Bernard PORRET , administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle expertise financière

- Mme Nadine GRONDIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, correspondante immobilière de l'État,

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Annie LAMETERY, administratrice des Finances publiques, adjointe du directeur.

Article 3. Délégation spécifique est donnée à

- Mme Christine SOUCARRE, inspectrice des Finances publiques

- Mme Annette ABIASSI, inspectrice des Finances publiques

- M. Yves BALITH, inspecteur des Finances publiques,

- M. Thierry FOURNIER, inspecteur des Finances publiques,

- M. Gérard DUFEY, inspecteur des Finances publiques,

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :
 - 300 000 euros en matière de valeurs vénales,
 - 35 000 euros en matière de valeurs locatives
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux.

Article 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Savoie.

A Chambéry, le 7 août 2020

L'administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-08-07-007

Décision de délégation générale de signature (volet
comptable public) donnée par l'administrateur général des
Finances publiques, directeur départemental des Finances
publiques de la Savoie à M. Bernard PORRET



Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex

Décision de délégation générale de signature (volet comptable public)

**L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Savoie,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Savoie;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 6 novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

décide:

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M Bernard PORRET, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle expertise financière.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

En cas d'empêchement, la même délégation est donnée à Monique VITTET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques en charge de la division Opérations de l'État.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Chambéry, le 7 août 2020,

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Savoie,

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-08-07-019

Décision portant désignation de suppléance aux fonctions
de Commissaire du Gouvernement de la cour d'appel de
Chambéry et du tribunal judiciaire de Chambéry



Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex

Décision portant désignation de suppléance aux fonctions de Commissaire du Gouvernement de la cour d'appel de Chambéry et du Tribunal Judiciaire de Chambéry

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Savoie,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R. 212 et R.311-24.
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;
Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;
Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 6 novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

Décide :

Article 1 – **Mme Nadine GRONDIN**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, est désignée pour me suppléer dans mes fonctions de Commissaire du Gouvernement de la cour d'appel de Chambéry et du Tribunal Judiciaire de Chambéry.

Article 2 – En cas d'empêchement de **Mme Nadine GRONDIN**, pourront assurer la fonction de Commissaire du gouvernement suppléant les agents dont les noms suivent :

- **Mme Christine SOUCARRE**, inspectrice des Finances publiques
- **Mme Annette ABIASSI**, inspectrice des Finances publiques
- **M. Yves BALITH**, inspecteur des Finances publiques,
- **M. Thierry FOURNIER**, inspecteur des Finances publiques,

Article 3. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département de la Savoie.

A Chambéry, le 7 août 2020

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-08-07-013

Délégation de signature donnée au conciliateur fiscal
départemental et aux conciliateurs fiscaux adjoints par
l'administrateur général des Finances publiques, directeur
départemental des finances publiques de la Savoie



Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex

**Décision de délégation de signature au conciliateur fiscal départemental et
aux conciliateurs fiscaux adjoints**

**L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Savoie,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu la décision du 6 novembre 2017 désignant le conciliateur fiscal départemental et les conciliateurs fiscaux adjoints,

décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie LOMBARDI, conciliateur fiscal départemental à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° - sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° - sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° - dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° - dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° - sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° - sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 – La même délégation est donnée aux conciliateurs fiscaux adjoints, M. Arnaud NOURDIN, inspecteur principal des Finances publiques et Mme Nathalie CHRETIEN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Chambéry, le 7 août 2020

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-08-07-017

Délégation de signature en matière d'admission en
non-valeur des créances de nature fiscale donnée à Mme
Annie LAMETERY par l'administrateur général des
Finances publiques, directeur départemental des Finances
publiques de la Savoie



Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex

**Délégation de signature en matière de décision d'admission en non-valeur des créances
de nature fiscale**

**L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Savoie,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret 2012-371 du 16 mars 2012 codifié aux articles 426 et 428 de l'annexe III au code général
des impôts.

Vu l'instruction 2012/07/5926 du 23 juillet 2012,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature en matière d'apurement de créances de nature fiscale, est
donnée à Mme Annie LAMETERY, administratrice des Finances publiques, adjointe du directeur, à
l'effet de statuer sur les propositions d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables,
présentées par les comptables secondaires, dans la limite de 50 000€.

Article 2 - Délégation de signature en matière d'apurement de créances de nature fiscale, est donnée
à :

- M. Bernard PORRET, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle expertise
financière,
- M Daniel CORNUT, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division
expertise recouvrement affaires économiques,

à l'effet de statuer sur les propositions d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables,
présentées par les comptables secondaires, dans la limite de 20 000€.

A Chambéry, le 7 août 2020

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-08-07-015

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal donnée à M. Arnaud NOURDIN par
l'administrateur général des Finances publiques, directeur
départemental des Finances publiques de la Savoie



Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex

**L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Savoie,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M Arnaud NOURDIN, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division Contrôle fiscal / Affaires juridiques, à l'effet de signer :

1° - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° - les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° - les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° - en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° - les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° - les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° - les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° - les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° - les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et sera affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 7 août 2020

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-08-07-016

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal donnée à Mme Stéphanie LOMBARDI par
l'administrateur général des Finances publiques, directeur
départemental des Finances publiques de la Savoie



Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex

**L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Savoie,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie LOMBARDI, administratrice des Finances publiques adjointe, directrice du pôle missions réseau, à l'effet de signer :

1° - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° - les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° - les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° - en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° - les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° - les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° - les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° - les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° - les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et sera affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 7 août 2020

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-08-07-006

Délégation générale de signature (hors volet comptable public) donnée par l'administrateur général des Finances Publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Savoie à M. Philippe CARRON, Mme Stéphanie LOMBARDI et M. Thierry INQUIMBERT



Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex

Décision de délégation générale de signature (hors volet comptable public)

**L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Savoie,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de La Savoie ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 6 novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

Vu la délégation générale de signature accordée le 1^{er} février 2016 à Mme Annie LAMETERY, administratrice des Finances publiques, en qualité d'adjointe du directeur départemental des Finances publiques de La Savoie ;

décide:

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Philippe CARRON, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage ressources,

- Mme Stéphanie LOMBARDI, administratrice des Finances publiques adjointe, directrice du pôle missions réseau,

- M. Thierry INQUIMBERT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale risques-audit simplifications,

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Chambéry, le 7 août 2020,

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Savoie,

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-08-07-021

Délégation spéciale de signature pour le pôle expertise
financière donnée par l'administrateur général des Finances
publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Savoie



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

Décision de délégation spéciale de signature pour le pôle expertise financière

**L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des Finances
publiques de la Savoie,**

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Savoie ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 6 novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

Décide :

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les déclarations de créances afférentes aux créances de l'Etat

Bernard PORRET Administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle expertise financière

Daniel CORNUT Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint du directeur de pôle et responsable de la division expertise recouvrement affaires économiques

Monique VITTET inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division opérations de l'Etat

Alexandre DEBOUIT Inspecteur des finances publiques, responsable du service recettes non fiscales et dépense

Philippe ROCHE Contrôleur Principal des Finances publiques au service dépense

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les relevés de forclusion ainsi que pour ester en justice

Bernard PORRET Administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle expertise financière

Daniel CORNUT Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint du directeur de pôle et responsable de la division expertise recouvrement affaires économiques

Monique VITTET inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division opérations de l'État

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Chambéry, le 7 août 2020

L'administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-08-07-020

Délégations spéciales de signature pour le pôle expertise
financière donnée par le directeur départemental des
Finances publiques



Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle expertise financière

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Savoie,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Savoie ;
- Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;
- Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 6 novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

Décide :

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Au titre du Service DEPENSE

Dépenses sans ordonnancement (TIPP – TICGN - Malus automobile) signer tout courrier à destination des demandeurs afférent à l'instruction du dossier

Alexandre DEBOUIT, inspecteur des Finances publiques, responsable du service

Eric GRIVOLAT, contrôleur principal des Finances publiques,

Au titre du service COMPTABILITE

- les déclarations de recettes
- les rejets d'opérations comptables, les ordres de paiement
- les ordres de virement bancaires, les bordereaux et tickets de remise à la Banque de France
- les certificats de paiement de coupes de bois
- les certificats de dépenses
- les certificats de recettes

Nathalie CHAMPMARTIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service

Jeannine MERMET, contrôleuse principale des Finances publiques, adjointe

Séverine VITAL-COTEROT, contrôleuse principale des Finances publiques, adjointe

- Les bordereaux et tickets de remise à la Banque de France

Séverine VITAL COTEROT, contrôleuse principale des Finances publiques,

Jeannine MERMET, contrôleuse principale des Finances publiques, adjointe

Au titre du service Recettes non fiscales (RNF) – Produits Divers

- les états de prise en charge
- les états de taxe pour frais de poursuites, notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'État
- les mainlevées de saisie

Alexandre DEBOUIT, inspecteur des Finances publiques, responsable de service

Pascale COUPEAU, contrôleuse principale des Finances publiques, adjointe

Vincent DI PIETRO, contrôleur principal des Finances publiques,

Sophie BELLONI, contrôleuse des Finances publiques

Alain LAGRANGE, agent des Finances publiques

- les décisions relatives aux demandes de délais de paiement et aux non-valeurs dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

Sont exclues de la présente délégation les remises gracieuses et annulations de créances en principal

Nom et prénom	Grade	Délai de paiement		Limite des décisions de remise gracieuse unitaire (majoration ou frais de poursuites)	Décision d'admission en non-valeur
		Durée maximale des délais	Somme maximale pour laquelle le délai peut être accordé		
Alexandre DEBOUIT	Inspecteur	10 mois	10 000 €	1 000 €	1 500 €
Vincent PIETRO	DI Contrôleur principal	6 mois	7 000 €	700 €	
Sophie BELLONI	Contrôleuse	6 mois	7 000 €	700 €	
Alain LAGRANGE	Agent	6 mois	7 000 €	700 €	

Au titre des marchés publics de l'Etat

Reçoivent mandat spécial pour me représenter dans toute réunion ou commission relative aux marchés publics de l'État :

Monique VITTEY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division opérations de l'Etat

Alexandre DEBOUIT, inspecteur des finances publiques, responsable du service Dépense

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les déclarations de créances afférentes aux créances de l'État est donnée à :

Alexandre DEBOUIT, inspecteur des Finances publiques, responsable du service RNF et du service Dépense

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Chambéry, le 7 août 2020

L'administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-08-07-011

Délégations spéciales de signature pour le pôle expertise
financière par l'administrateur général des Finances
publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Savoie



Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle expertise financière

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Savoie ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 6 novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à compter du 1^{er} septembre 2020 à :

1. Pour la Division expertise recouvrement affaires économiques :

M. Daniel CORNUT, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division.

Action économique :

Mme Brigitte MORIN, inspectrice des Finances publiques.

Recouvrement forcé

Mme Michelle EULITZ, inspectrice des finances publiques,

Mme Brigitte GRIFFON, inspectrice des finances publiques,
M. Patrice GORLIER, inspecteur des finances publiques,
M. Sébastien HERLIN, inspecteur des finances publiques,
Mme Brigitte MORIN, inspectrice des Finances publiques.

2. Pour la Division Opérations de l'Etat :

Mme Monique VITTET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division.

Contrôle et règlement de la dépense

M. Alexandre DEBOUIT, inspecteur des Finances publiques, responsable du service.

Comptabilité de l'Etat - Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Nathalie CHAMPMARTIN, inspectrice des Finances publiques, responsable du service.

Recettes non fiscales - Produits divers - Régies

M. Alexandre DEBOUIT, inspecteur des Finances publiques, responsable du service.

3. Pour la division des missions domaniales :

Mme Nadine GRONDIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Chambéry, le 7 août 2020

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Savoie

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-08-07-010

Délégations spéciales de signature pour le pôle mission
réseau données par l'Administrateur général des Finances
publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Savoie



Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle missions réseau

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Savoie ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 6 novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à compter du 1^{er} septembre 2020 à :

Pour la Division gestion publique locale :

Mme Raphaëlle DURAND, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division.

Fiscalité directe locale :

Mme Nadine DRUMEL, inspectrice des Finances publiques, responsable du service.

Gestion collectivités locales et établissements publics locaux :
Mme Nathalie FRUTOS, inspectrice des Finances publiques, responsable du service.

Mme Jocelyne DESCHAMPS, contrôleuse principale des Finances publiques, reçoit, en même temps que Mme Nathalie FRUTOS, délégation spéciale pour le visa et la signature certifiant les comptes de gestion sur chiffres et les comptes financiers.

Analyses financières et questions réglementaires
M. Jean-Michel LOCATELLI, inspecteur des Finances publiques.

Mission de soutien au réseau :
Mme Sophie DECROIX, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission

Dématérialisation, Hélios et Monétique , dépôts et services financiers :
M. Jonathan GONZALEZ, inspecteur des Finances publiques.

Pour la Division gestion fiscale et foncière :

Mme Nathalie CHRETIEN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division.

Fiscalité des particuliers, missions foncières, amendes :
Mme Françoise SALVAT, inspectrice des finances publiques.

Fiscalité des professionnels
M. Eric ROCHE, inspecteur des finances publiques

Pour la Division du contrôle fiscal et des affaires juridiques :

M Arnaud NOURDIN, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division.

Contrôle fiscal :
Mme Martine CHARBONNEL, inspectrice des finances publiques,
Mme Véronique COLONNA D'ISTRIA, inspectrice des finances publiques,
Mme Véronique PARAT, inspectrice des finances publiques,

Affaires juridiques
Mme Claudie GUILLOU, inspectrice des finances publiques,
Mme Brigitte MOLLARD, inspectrice des finances publiques,
Mme Françoise PERRIER, inspectrice des finances publiques,
M. Guy SOUCARRE, inspecteur des finances publiques.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Chambéry, le 7 août 2020

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Savoie

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-08-07-008

Délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et
ressources par l'administrateur des finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques



Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Savoie ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 6 novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à compter du 1^{er} septembre 2020 à :

1. Pour la Division Ressources Humaines et Formation Professionnelle, la Division Gestion budgétaire et immobilière et l'assistant de prévention :

M Lionel DECROIX, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de pôle

2. Pour la Division Ressources Humaines et Formation Professionnelle :

Mme Nicole BIMET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division

Mme Marie-Thérèse ARTHAUD-BERTHET, inspectrice des Finances publiques, responsable du service
Mme Florence RIEUTORD, inspectrice des Finances publiques

3. Pour la Division Gestion budgétaire et immobilière :

Mme Emmanuelle DEMONET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division

Mme Nicole DEGRES, inspectrice des Finances publiques, responsable du service

4. Assistant de prévention

M. Jérôme PIENNE, contrôleur des Finances publiques

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Chambéry, le 7 août 2020

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Savoie

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-08-07-012

Délégations spéciales de signature pour les missions
rattachées données par l'Administrateur général des
Finances publiques, directeur départemental des Finances
publiques



Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de La Savoie ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 6 novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

Vu la délégation générale de signature accordée le 1^{er} février 2016 à Mme Annie LAMETERY, administratrice des Finances publiques, en qualité d'adjointe du directeur départemental des Finances publiques de La Savoie ;

décide :

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à compter du 1^{er} septembre 2020 à :

- **1 Pour la mission départementale risques et audit :**

M. Thierry INQUIMBERT administrateur des Finances publiques adjoint.

Audit

Mme Elisa BENKHETACHE, inspectrice principale des Finances publiques

M. Patrick DUMONT, inspecteur principal des Finances publiques

Mme Audrey SPROCQ, inspectrice principale des Finances publiques

Risques et qualité comptable

Mme Marie-Laure DEBOUIT, inspectrice des Finances publiques,
Mme Stéphanie LANDAZ, contrôleuse des Finances publiques.

- **2 Pour la correspondante immobilière de l'État :**

Mme. Nadine GRONDIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Chambéry, le 7 août 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Savoie,

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-08-07-014

Désignation du conciliateur fiscal par l'administrateur
général des Finances publiques, directeur départemental
des Finances publiques de la Savoie



Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex

Désignation du conciliateur fiscal

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Savoie,

décide :

Article 1 – Mme Stéphanie LOMBARDI, administratrice des Finances publiques adjointe, directrice du pôle missions réseau, est désignée conciliateur fiscal du département de la Savoie.

Article 2 – Sont désignés conciliateurs fiscaux adjoints :

- M. Arnaud NOURDIN, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division du contrôle fiscal.
- Mme Nathalie CHRETIEN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division de la gestion des missions fiscales et foncières.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Chambéry, le 7 août 2020

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-08-07-022

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal à compter du 1er septembre 2020



Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts.

Liste des responsables locaux disposant d'une délégation de signature automatique à compter du 1^{er} septembre 2020 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie :

Nom - Prénom	Responsables des services
M. Dominique QUATREVILLE	Trésorerie de Val-d'Arc Trésorerie de La Chambre
Mme Dominique ALVIN	Trésorerie d'Aime-la-Plagne
Mme Hélène FERRONT	Trésorerie de Beaufort
Mme Monique BOIS	Trésorerie de Bourg-Saint-Maurice
Mme Monique BOIS	Trésorerie de Bozel (intérim)
Mme Laurence BERNARDIN	Trésorerie de Challes-les-Eaux
Mme Karine SUBTIL	Trésorerie de Val-Cenis
Mme Corinne MORENO-LOPEZ	Trésorerie de La Motte-Servolex
M. Daniel GUSTAVE	Trésorerie du Châtelard
M. Gwenaël GUINGOUAIN	Trésorerie des Echelles
Mme Florence VALLET	Trésorerie de Montmélián
Mme Valérie DRECLERC	Trésorerie de Pont-de-Beauvoisin
M. Sébastien COCHET	Trésorerie de Yenne
M. Bruno DELAYE	Service des impôts des entreprises de Chambéry
M. Alain CATALAN	Service des impôts des particuliers de Chambéry
M. Christian CHIARELLO	Service des impôts des entreprises de Moûtiers
Mme Delphine MATHIEU	Service des impôts des particuliers de Moûtiers
M. Philippe CONAND	Service des impôts des particuliers et des entreprises d'Aix-les-Bains
M. Philippe SEVESSAND	Service des impôts des particuliers et des entreprises d'Albertville
Mme Dominique DAGAND	Service des impôts des particuliers et des entreprises de Saint-Jean-de-Maurienne

Nom - Prénom	Responsables des services
M. Patrice POUJOL	Pôle de recouvrement spécialisé
Mme Ingrid DUPRE	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine
M. Didier VASSEUR	Pôle de contrôle et d'expertise départemental (intérim)
M. Marc FEGAR	Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Chambéry 2
Mme Guylaine BAUER	Centre des impôts fonciers de Chambéry
Mme Marie-Agnès TOUCHAIS	Centre des impôts fonciers de Moutiers (intérim)
Mme Marie-Agnès TOUCHAIS	Centre des impôts fonciers de Saint-Jean-de-Maurienne (intérim)
M. Albert COLONNA-D'ISTRIA	Brigade de contrôle et de recherche
M. Fabrizio ARCURI	1 ^{ère} brigade de vérification
Mme Geneviève MILLER	3 ^{ème} brigade de vérification

A Chambéry, le 7 août 2020

L'administrateur général des Finances publiques
 Directeur départemental des Finances publiques de la Savoie,

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-08-18-001

Arrêté préfectoral n°2020-0856 fixant la liste des animaux classés comme susceptibles d’occasionner des dégâts (ESOD) et les modalités de destruction à tir pour la période 2020-2021 ans le département de la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2020-0856
fixant la liste des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts
(ESOD) et les modalités de destruction à tir pour la période 2020-2021 dans le
département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-28,
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,
VU l'avis de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux ESOD consultée de façon dématérialisée du 12 au 22 juin 2020,
VU le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État du 26 juin au 16 juillet 2020,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie,
VU le rapport de M. le directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT les dégâts importants et répétitifs occasionnés par les sangliers aux cultures et récoltes agricoles, dûment constatés par les estimateurs, aux milieux naturels ainsi que les collisions routières dans lesquelles ils sont impliqués,

CONSIDÉRANT que la prolifération de lapins de garenne est de nature à engendrer d'importants dégâts sur les vignes, arbres fruitiers, cultures maraîchères et semis de céréales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être causés à l'activité agricole par l'espèce lapin de garenne en autorisant une période complémentaire de destruction à tir entre le 15 août et l'ouverture générale de la chasse,

CONSIDÉRANT que les prélèvements opérés sur les deux espèces considérées ne sont pas de nature à porter atteinte à la préservation de celles-ci dans le département de la Savoie,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages aux activités agricoles et forestières ou pour la protection de la faune et de la flore, les animaux des espèces suivantes sont classés ESOD jusqu'au 30 juin 2021 dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Lieux où l'espèce est classée ESOD
Lapin de Garenne (<i>oryctolagus cuniculus</i>)	Communes de : Aigueblanche, Aiton, Argentine,, Avressieux, Bonvillaret, Bourgneuf, Brison-St-Innocent, Chamousset, Châteauneuf, Coise-St-Jean-Pied-Gauthier, Cruet, Entrelacs, Esserts-Blay, Francin, Fréterive, Gilly-sur-Isère, Grésy-sur-Isère, Hermillon, Laissaud, Les Mollettes, Montmélian, La Léchère, Mouxy, Notre-Dame-des-Millières, St Génix-sur-Guiers, Sainte Hélène sur Isère,, St Jean-de-la-Porte, St Jean-de-Maurienne, St Jeoire-Prieuré, , Sainte Marie d'Alvey, St Martin la Porte, St Paul-sur-Isère, St Pierre-d'Albigny, St Vital
Sanglier (<i>sus scrofa</i>)	Ensemble du Département

Article 2 - Les territoires, périodes et modalités de destruction des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement sont fixées comme suit jusqu'au 30 juin 2021 :

Espèces	Territoires	Périodes	Modalités de destruction	
			Mode de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne	Totalité des lieux où l'espèce est classée ESOD	Toute l'année	Piégeage	Respect des dispositions relatives au piégeage
			Capture par bourses et furets	Autorisation préfectorale individuelle
		Du 15 août 2020 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse et de la fermeture générale au 31 mars 2021	Tir	
		De la fermeture générale de la chasse au 30 avril 2021	Chasse au vol	
Sanglier	Département	De la date de clôture de la chasse au 31 mars 2021	Tir	

Article 3 - La demande d'autorisation de destruction est souscrite auprès de la direction départementale des territoires par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, après visa du maire de la commune.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Chambéry, le 18/08/2020

Le Préfet de la Savoie
Signé,
Louis LAUGIER

**Modèle de demande d'autorisation individuelle
de destruction à tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts**

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant à :

téléphone :

agissant en qualité de : **(rayer les mentions inutiles)**

- Propriétaire, possesseur, fermier
- Délégué du propriétaire, possesseur, fermier (**fournir obligatoirement une copie des délégations écrites**)

sur ha dont ha de bois

situés sur la commune de **(préciser les lieux-dits)**

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

Espèces	Périodes	Lieux des destructions (commune, lieux-dits, parcelles)	Motifs des destructions (à préciser)

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructionsauxiliaire(s), titulaire(s) de permis de chasser valable(s) pour le temps et le lieu, dont le(s) nom(s), prénom(s) et domicile(s) sont :

.....
.....

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus.

A, le

Signature :

Avis du maire de la commune

Le maire de la commune de atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A, le

Signature et cachet :

Nota : la destruction des espèces nuisibles diffère de la chasse et relève de la compétence des propriétaires, possesseurs ou fermiers des terrains (article L. 427-8 du code de l'environnement). Le droit de destruction peut être délégué par leur titulaire, par écrit, à une personne physique.

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-08-14-008

Arrêté préfectoral n°2020-0924 en date du 14 août 2020
portant application du régime forestier sur les communes
de Landry et Pelisse-Nancroix pour une surface de 63 ha a
60 ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-0924 en date du 14 août 2020
Portant application du régime forestier sur les communes de Landry et Peisey-Nancroix pour une
surface de 63 ha 66 a 60 ca**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 9 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Landry demande
l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 63 ha 66 a 60 ca,
VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 4 août 2020,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 4 août 2020,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales, propriétés de la commune de Landry et figurant en
annexe au présent arrêté relèvent du régime forestier.

Ancienne surface de la forêt communale de Landry relevant du régime forestier :	376 ha 47 a 54 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier :	63 ha 66 a 60 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Landry relevant du régime forestier	440 ha 14 a 14 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux mairies de Landry et de Peisey-Nancroix. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Landry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts
Signé,
Laurence THIVEL

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
LANDRY	A	625	Au dessus du chatelet	0,3275	0,3275
LANDRY	B	204	Charriere	0,0365	0,0365
LANDRY	B	205	Charriere	0,0490	0,0490
LANDRY	B	247	Grand Darbais	0,0885	0,0885
LANDRY	B	253	Grand Darbais	0,0302	0,0302
LANDRY	B	254	Grand Darbais	0,0443	0,0443
LANDRY	B	262	Grand Darbais	0,0248	0,0248
LANDRY	B	263	Grand Darbais	0,0145	0,0145
LANDRY	B	410	La comba	1,2280	1,2280
LANDRY	B	533	Foret de chante mouche	0,0500	0,0500
LANDRY	B	580	La maitaz	0,2323	0,2323
LANDRY	B	586	La maitaz	0,2945	0,2945
LANDRY	B	587	La maitaz	0,3982	0,3982
LANDRY	B	606	La maitaz	0,9050	0,9050
LANDRY	B	607	La maitaz	0,5360	0,5360
LANDRY	B	608	La maitaz	0,2480	0,2480
LANDRY	B	609	La maitaz	0,4580	0,4580
LANDRY	B	721	Au vicairie	0,1392	0,1392
LANDRY	C	21	Biolley	5,4315	0,2855
LANDRY	C	162	Le chatelard	0,0400	0,0400
LANDRY	C	183	Le chatelard	5,1616	0,3116
LANDRY	C	203	Coutapieu	0,0740	0,0740
LANDRY	C	204	Aux esserts	0,0465	0,0465
LANDRY	C	207	Aux esserts	0,0165	0,0165
LANDRY	C	273	Vinière d'amont	0,0235	0,0235
LANDRY	C	274	Vinière d'amont	0,0010	0,0010
LANDRY	C	275	Vinière d'amont	0,1010	0,1010
LANDRY	C	318	Viniere d'aval	0,0910	0,0910
LANDRY	C	327	Viniere d'aval	0,0187	0,0187
LANDRY	C	328	Viniere d'aval	0,0479	0,0479
LANDRY	C	617	Au morey	0,0199	0,0199
LANDRY	C	618	Au morey	0,0354	0,0354
LANDRY	C	619	Au morey	0,0142	0,0142
LANDRY	C	620	Au morey	0,1640	0,1640
LANDRY	C	621	Au morey	0,0859	0,0859
LANDRY	C	650	Gerard	0,0645	0,0645
LANDRY	C	654	Gerard	0,0810	0,0810
LANDRY	C	690	La douche	0,0845	0,0845
LANDRY	C	733	La douche	0,0480	0,0480
LANDRY	C	735	La douche	0,0252	0,0252
LANDRY	C	801	Coutapieu	2,4020	0,3300
LANDRY	D	119	Balmette du milieu	0,0705	0,0705
LANDRY	D	120	Balmette du milieu	0,1870	0,1870
LANDRY	D	183	Charbonnet	0,1205	0,1205
LANDRY	D	184	Charbonnet	0,5760	0,5760
LANDRY	D	185	Charbonnet	1,4140	1,4140
LANDRY	D	217	Balmette d'aval	0,0770	0,0770
LANDRY	D	450	Corse	0,1550	0,1550
LANDRY	D	533	Corse	0,1010	0,1010
LANDRY	D	969	Barby d'en haut	0,5755	0,5755
LANDRY	D	1040	Sous barby	0,6230	0,6230
LANDRY	D	1166	Plan de barby	0,1350	0,1350
LANDRY	E	542	Rongeraie	0,1150	0,1150
LANDRY	H	179	Maisonnette	0,8540	0,5900
LANDRY	H	251	La rotta d'amont	0,1420	0,1420
LANDRY	H	266	Berriaix	0,3620	0,3620
LANDRY	H	267	Berriaix	0,0359	0,0359
LANDRY	H	781	Charbonnet	0,2410	0,2410
LANDRY	H	806	Charbonnet	0,0320	0,0320
LANDRY	H	833	Peutet	4,5170	4,5170
LANDRY	H	834	Ravoire	6,4890	3,9200
LANDRY	H	835	Ravoire	0,3135	0,3135
LANDRY	H	851	Berriaix	0,0488	0,0488
PEISEY-NANCROIX	I	23	Foret de carroz blanc	45,5900	9,5200
PEISEY-NANCROIX	I	32	Plan de la Feitiere	31,3890	5,3900
PEISEY-NANCROIX	I	221	Foret de plan peisey	40,5246	27,2900
Contenance totale (ha)					63,6660

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-08-17-003

Autorisant l'accès aux propriétés publiques et privées aux
agents de la société AREA et à ses sous-traitants



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

**ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEFN°2020-0925
AUTORISANT L'ACCES AUX PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AUX AGENTS
DE LA SOCIETE AREA ET A SES SOUS-TRAITANTS**

**DANS LE CADRE DES OPERATION NECESSAIRES AUX ETUDES DE
REAMENAGEMENT DU NOEUD AUTOROUTIER DE CHAMBERY**

**POUR LA CONNAISSANCE DU SOL, DE LA VEGETATION, LA REALISATION DE
COMPLEMENTS D'ETUDES TOPOGRAPHIQUES, L'IMPLANTATION DE LIMITES
CADASTRALES, ET TOUTES INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES AUX ABORDS
DES EMPRISES DES TRAVAUX**

AU TITRE DE LA LOI DU 29 DECEMBRE 1892

**COMMUNES DE
CHAMBERY, LA MOTTE SERVOLEX, VOGLANS**

LE PRÉFET DE SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 91-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Savoie - M. Laugier Louis ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2014-711 du 18 août 2014 ;

1/3

Vu la demande de la société APRR adressée en date du 15 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité, pour poursuivre le projet du réaménagement de l'échangeur autoroutier de Chambéry, d'autoriser l'accès aux propriétés privées ou publiques aux agents de la société AREA et à leurs auxiliaires, aux personnes déléguées et chargées des études topographiques, de l'implantation des limites cadastrales, des reconnaissances complémentaires environnementales, géotechniques, hydrauliques ;

Considérant que les inventaires ne sont pas des occupations temporaires au sens de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les agents de la société concessionnaire AREA et de son maître d'œuvre ayant en charge les études du réaménagement du Nœud de Chambéry, leurs représentants, auxiliaires et les personnels des prestataires opérant pour le compte de ces sociétés chargées des études topographiques, des sondages ou interventions de reconnaissances environnementales, géotechniques, hydrauliques, archéologiques nécessaires, sont autorisés, pendant une durée de CINQ ANS (5), à compter de l'accomplissement de la publication de l'arrêté prévue à l'article 6, à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes ou non closes – sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils pourront procéder sur ces propriétés à toutes opérations relatives aux relevés topographiques, aux inventaires du patrimoine naturel et aux études rendues indispensables par le projet du réaménagement de l'échangeur de Chambéry sur le territoire des communes de Chambéry, La Motte Servolex et Voglans.

Article 2 : Formalités à accomplir

Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des intervenants sur les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ils ne devront accéder aux propriétés closes qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours, après notification individuelle du présent arrêté à chaque propriétaire concerné ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Pour les propriétés non closes, le délai de cinq ans prévu à l'article 1 partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Article 3 : Accès aux informations cadastrales

Les agents de la Société concessionnaire AREA et de son maître d'œuvre, les personnels des prestataires opérant pour le compte de ces sociétés, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Article 4 : Assistance en cas de troubles

Défense est faite aux propriétaires et à toute personne d'apporter aux agents chargés des études ou reconnaissances, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Les mairies de Chambéry, La Motte Servolex et Voglans, la gendarmerie, la police nationale, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités, en tant que de besoin, à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des matériels, piézomètres, balises, piquets, bornes et repères servant aux études et aux travaux.

Article 5 : Indemnités

Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et menues interventions seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché sans délai par les soins des maires de Chambéry, la Motte Servolex et Voglans au moins DIX (10) jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires au préfet de la Savoie.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Savoie ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie,
le Directeur Départemental de la DDT,
le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie,
les maires de Chambéry, La Motte Servolex et Voglans,
le directeur d'AREA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 17 AOÛT 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
relative à l'accès à l'information

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-08-18-004

Portant rejet de la demande d'autorisation portée par la
SARL Centrale Electrique de la Plaine, pour la création
d'une micro-centrale hydroélectrique sr l'Arc, sur les
communes de Bonvillaret et Bourgneuf



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale des Territoires
de la Savoie
Service environnement, eau, forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 – 0936
portant rejet de la demande d'autorisation portée par la SARL Centrale Électrique de la
Plaine, pour la création d'une micro-centrale hydroélectrique sur l'Arc, sur les
communes de Bonvillaret et Bourgneuf

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I^{er} et III ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R181-34 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/ssr/risques n°2014-265 portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur les communes de [...] Bonvillaret, Bourgneuf [...] ;

Vu la demande en date du 08 octobre 2018, présentée par la SARL *Centrale électrique de la Plaine* en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie de la rivière l'Arc pour la création d'une micro-centrale hydroélectrique sur les communes de Bonvillaret et de Bourgneuf, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ainsi que l'accusé de réception délivré en date du 12 octobre 2018 par le préfet de la Savoie, ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu les demandes de compléments en dates des 8 avril 2019, 24 juin 2019, et 2 décembre 2019 transmises en application du deuxième alinéa de l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires de la Savoie – service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – en date du 4 mars 2020 ;

Vu les remarques du pétitionnaire en date du 17/07/2020, entendues dans le cadre de la procédure contradictoire relative au présent arrêté,

Considérant, au regard des dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I de l'article L181-3 du code de l'environnement, que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également la prévention des dangers et inconvénients mentionnés aux articles L-211-1 ;

Considérant que ces dispositions imposent au service instructeur, la prise en compte, notamment d'une gestion équilibrée de la ressource en eau qui doit permettre : « [...] de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population » (L211-1-II du code de l'environnement) ;

Considérant, au regard des dispositions de l'alinéa 4 du paragraphe II de l'article L181-3 du code de l'environnement, que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent le respect des dispositions prévues au 4° de l'article L411-2 du même code et relatives à la conservation « d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats... » ;

Considérant, les avis des services consultés et pièces techniques demandées lors de l'instruction du dossier et notamment, les éléments suivants :

- L'avis du conseil départemental de la Savoie, en date du 12 mars 2019, au titre de ses compétences en tant que gestionnaire de la berge, et de la portion de domaine routier qui y est sise, en rive gauche du projet du pétitionnaire ;
- L'avis du Service Sécurité et Risques de la Direction départementales des Territoires en date du 4 décembre 2018 ;
- L'étude du transport solide au droit de la centrale de Bonvillaret (ETRM – Janvier 2018) ;

Considérant, les demandes de compléments réalisées et qui n'ont pas donné lieu à la fourniture, au service instructeur, des garanties suffisantes permettant à ce dernier de s'assurer que la sécurité des biens et des personnes est garantie, alors même que l'instruction démontre des risques avérés de déstabilisation des berges de l'Arc, du fait de la présence de l'ouvrage, objet de la demande ;

Considérant, au regard des dispositions de l'article R181-34 du code de l'environnement que :

« Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :

1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ; [...]

3° Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article [L. 181-3](#) ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article [L. 181-4](#), qui lui sont applicables.

A R R E T E

Article 1 : Rejet de la demande

La demande de la SARL *Centrale électrique de la Plaine* visée précédemment est rejetée.

Article 2 : Voies et délais de recours

I.- Par application des articles R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en application des dispositions de l'article R.181-52 du code de l'environnement peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour une durée de quatre mois et une copie est déposée en mairies de Bonvillaret et de Bourgneuf pour y être consultées, pendant une durée minimum d'un mois. Les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité seront dressés par les soins des Maires.

Article 4 : Exécution et notification

- Le Maire de la commune de Bonvillaret,
- Le maire de la commune de Bourgneuf
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 18 août 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-08-18-003

20-08-24_A43_Maurienne_Trx_reparation_faux_tunnel_orelle.odt

Arrêté préfectoral n° 20-08-24 portant sur les travaux de réparation du faux tunnel d'Orelle, les travaux de maintenance dans les tunnels d'Orelle et de Sorderettes et travaux divers en section courante A43 -Maurienne



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 20-08-24
portant sur les travaux de réparation du faux tunnel d'Orelle,
les travaux de maintenance dans les tunnels d'Orelle
et de Sorderettes et travaux divers en section courante
A43 - Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 7 août 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 7 août 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 7 août 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental du 7 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réparation du faux tunnel d'Orelle côté aval et de maintenance et d'entretien des tunnels d'Orelle et de Sorderettes ainsi que des travaux divers entre l'échangeur du Freney et St Michel de Maurienne en sens 1 et en sens 2 sur la section courante, il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'A43 Maurienne dans les conditions suivantes :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pendant les travaux, la section St Michel-de-Maurienne → Le Freney est totalement coupée à toute circulation le trafic étant dévié dans les 2 sens par la RD 1006 par les portails AS1-179 ET AS2-179 et l'échangeur n°30 du Freney.

Ces travaux sont réalisés sur 4 nuits consécutives pendant les semaines 41, 42, 43 et 44 entre 21h00 et 6h00 à partir du lundi 5 octobre 2020.

En fonction des contraintes d'exploitation sur le réseau A43 ou de trop mauvaises conditions météorologiques, les semaines de coupure détaillées ci-dessus peuvent être décalées ou avancées ou prolongées d'une voire 2 semaines par rapport aux dates prévisionnelles

En cas d'aléa d'exploitation ou d'événement sur le réseau A43 ou sur la RD1006 pendant cette période, les travaux peuvent également être prolongés les nuits du vendredi au samedi.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

L'information est relayée par la radio 107.70. Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné. Une information par voie de presse est également réalisée.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie
Monsieur le Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR Centre Est.

Chambéry, le 18 août 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signée Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-08-21-001

Arrêté portant agrément de de M. Patrick MOTTET en
qualité de garde-chasse particulier



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A-2020-243
agrément d'un garde-chasse particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date du 23 juin 2020, complétée le 07 août 2020, de Monsieur Jean-François FLAVEN, Président de l'A.I.C.A. de SAINTE-HELENE-DU-LAC / LA CHAVANNE ;

VU la commission délivrée par Monsieur Jean-François FLAVEN à Monsieur Patrick MOTTET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 20 août 2020 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Patrick MOTTET ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de SAINTE-HELENE-DU-LAC et LA CHAVANNE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick MOTTET, né le 27 septembre 1970 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Patrick MOTTET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Patrick MOTTET** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Patrick MOTTET** par les soins de Monsieur Jean-François FLAVEN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 21 août 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-08-20-003

Arrêté portant agrément de M. Julien SCHNEIDER en
qualité de garde-pêche particulier



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2020- 242
portant agrément d'un garde-pêche particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU mon arrêté en date du 19 août 2020 reconnaissant l'aptitude technique de M. Julien SCHNEIDER

VU la commission délivrée par M. Pascal BUREI, président de l'APPMA du lac d'Aiguebelette à M. Julien SCHNEIDER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Aiguebelette-le-Lac, Lépin-le-Lac, Nances, Novalaise et Saint-Alban-de-Montbel ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : M. Julien SCHNEIDER, né le 05 janvier 1980 à Chambéry (73) est agréé en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Julien SCHNEIDER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Julien SCHNEIDER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENoble CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Julien SCHNEIDER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 20 août 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-27-009

Arrêté préfectoral
portant création de la commission de suivi de site (CSS)
des établissements
ARKEMA et PSM
sur la commune de La Chambre



SIDPC

**Arrêté préfectoral
portant création de la commission de suivi de site (CSS) des établissements
ARKEMA et PSM
sur la commune de La Chambre**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 13 juillet 2006 et 19 avril 2019 réglementant les activités exercées par les établissements ARKEMA et PSM, sis sur la commune de La Chambre ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Création de la CSS

Il est créé autour des établissements ARKEMA et PSM une commission de suivi de site dite « CSS ».

ARTICLE 2 : Composition

La CSS est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collèges		Personne désignée (ou son représentant)
1	Administrations de l'Etat	le préfet du département de la Savoie
		le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL)
		le directeur départemental des territoires (DDT)
		le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
		le directeur de l'agence régionale de santé (ARS)
		le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

2	Collectivités territoriales	le maire de La Chambre
		le maire de Saint-Avre
		le président de l'association des maires
		le président du conseil régional
		le président du conseil départemental
3	Exploitants	les directeurs des établissements ARKEMA et PSM
4	Salariés	le délégué du personnel de l'établissement PSM
		le secrétaire du CHSCT de l'établissement ARKEMA
5	Riverains	le président de Vivre et Agir en Maurienne
		le président de France Nature Environnement
		le président Syndicat du pays de Maurienne
		Association de riverains

Personnalités qualifiées		Personne désignée (ou son représentant)
1	SNCF	Coordonnateur régional environnement
2	SFTRF	Directeur du réseau A43 Maurienne
3	ATMO	Directeur régional

ARTICLE 3 : Fonctionnement de la CSS

Le fonctionnement de la CSS est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la CSS présidée par le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

Ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision ;
- la CSS comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la CSS ;
- la CSS se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau ;
- l'ordre du jour est fixé par le bureau ;
- le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public ;
- sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la CSS

ARTICLE 4 : Secrétariat de la CSS

Le secrétariat de la CSS est assurée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Unité interdépartementale des deux Savoie.

Pour l'aider à assurer sa mission, le secrétariat peut se faire assister par un prestataire, dont le choix est soumis à l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la CSS.

ARTICLE 5 : Information de la CSS par les industriels et les collectivités

Les exploitants des établissements ARKEMA et PSM adressent à la CSS :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7 ;
- le bilan annuel prévu à l'article D.125-34 du code de l'environnement.

En outre, les exploitants adressent au président de la CSS le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la CSS fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants adressent ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, informent la CSS des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation.

ARTICLE 6 : Information du public sur les travaux de la CSS

La CSS met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>).

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la CSS.

Chambéry, le 27 juillet 2020

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
SIGNE : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-27-008

Arrêté préfectoral
portant création de la commission de suivi de site (CSS)
des établissements
TRIMET et LANXESS



SIDPC

**Arrêté préfectoral
portant création de la commission de suivi de site (CSS) des établissements
TRIMET et LANXESS**

respectivement sis sur les communes de Saint-Jean-de-Maurienne et Epierre

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 octobre 2003 et 25 juin 2002 réglementant respectivement les activités exercées par les établissements TRIMET et LANXESS, respectivement sis sur les communes de Saint-Jean-de-Maurienne et Epierre ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Création de la CSS

Il est créé autour des établissements TRIMET et LANXESS une commission de suivi de site dite « CSS ».

ARTICLE 2 : Composition

La CSS est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collèges	Personne désignée (ou son représentant)
1 Administrations de l'Etat	le préfet du département de la Savoie
	le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL)
	le directeur départemental des territoires (DDT)
	le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
	le directeur de l'agence régionale de santé (ARS)
	le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

2	Collectivités territoriales	le maire de Saint-Jean-de-Maurienne
		le maire d'Epierre
		le maire de Saint-Pierre-de-Belleville
		le maire de Villargondran
		le président de l'association des maires
		le président du conseil régional
		le président du conseil départemental
3	Exploitants	Les directeurs des établissements TRIMET et LANXESS
4	Salariés	Les délégués du personnel des établissements TRIMET et LANXESS
5	Riverains	Madame la présidente de Vivre et Agir en Maurienne
		Monsieur le président de France Nature Environnement

Personnalités qualifiées		Personne désignée (ou son représentant)
1	SNCF	Coordonnateur régional environnement
2	SFTRF	Directeur du réseau A43 Maurienne
3	ATMO	Directeur régional

ARTICLE 3 : Fonctionnement de la CSS

Le fonctionnement de la CSS est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la CSS présidée par le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

Ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision ;
- la CSS comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la CSS ;
- la CSS se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau ;
- l'ordre du jour est fixé par le bureau ;
- le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public ;
- sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la CSS.

ARTICLE 4 : Secrétariat de la CSS

Le secrétariat de la CSS est assurée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Unité interdépartementale des deux Savoie.

Pour l'aider à assurer sa mission, le secrétariat peut se faire assister par un prestataire, dont le choix est soumis à l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la CSS.

ARTICLE 5 : Information de la CSS par les industriels et les collectivités

Les exploitants des établissements TRIMET et LANXESS adressent à la CSS :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement ;
- le bilan annuel prévu à l'article D.125-34 du code de l'environnement.

En outre, les exploitants adressent au président de la CSS le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la CSS fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants adressent ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, informent la CSS des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des établissements.

ARTICLE 6 : Information du public sur les travaux de la CSS

La CSS met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>).

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la CSS.

Chambéry, le 27 juillet 2020

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNE: Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2020-08-17-001

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-48 fixant les lieux de déclaration de candidature, dates et horaires de dépôts associés pour le renouvellement de la série 2 du Sénat du 27 septembre 2020

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-48
fixant les lieux de déclaration de candidature, dates et horaires de dépôts associés pour le
renouvellement de la série 2 du Sénat du 27 septembre 2020**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électeurs du département de la Savoie appelés à procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans le département de la Savoie sont convoqués le dimanche 27 septembre 2020.

Dans les départements où sont élus deux sénateurs ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Conformément aux dispositions du code électoral, les candidats sont tenus de faire une déclaration auprès du représentant de l'État du lieu où ils se présentent.

Article 2 :

Les déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin sont déposées auprès du représentant de l'État du lieu où le candidat se présente, à compter du troisième lundi qui précède le jour du scrutin soit le lundi 7 septembre 2020 et au plus tard à 18 heures le troisième vendredi qui précède le scrutin soit le vendredi 11 septembre 2020.

Pour le deuxième tour, elles doivent être déposées auprès du représentant de l'État le jour du scrutin soit le dimanche 27 septembre 2020 à partir de la proclamation des résultats du premier tour par le bureau du collège électoral au plus tard à 15 heures. Elles sont affichées dans la salle de vote avant 15 heures 30.

Article 3 :

Premier tour de scrutin : dates de déclarations de candidatures et horaires associés

- lundi 7 septembre 2020 : 9 heures – 17 heures
- mardi 8 septembre 2020 : 9 heures – 17 heures
- mercredi 9 septembre 2020 : 9 heures – 12 heures
- jeudi 10 septembre 2020 : 9 heures – 17 heures
- vendredi 11 septembre 2020 : 9 heures – **18 heures**

Aucune déclaration de candidatures ne peut être reçue après la clôture des dépôts.

Aucune déclaration de candidatures par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admise.

En cas de second tour de scrutin : date de déclarations de candidatures et horaires associés

- dimanche 27 septembre 2020 : à partir de la proclamation des résultats du premier tour par le bureau du collège électoral, au plus tard à **15 heures**

Aucune déclaration de candidatures ne peut être reçue après la clôture des dépôts.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 17 août 2020

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-08-17-002

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-239 portant
constatation de biens immeubles présumés sans maître sur
la commune de ECOLE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la
citoyenneté et
de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-239
portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de ECOLE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de ECOLE, notifié le 29 mai 2019 ;

VU le courrier du 12 juin 2019, adressé au maire de la commune concernée, précisant la procédure applicable en la matière ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L1123-4 susvisé ;

VU le courrier de la maire de la commune concernée indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Savoie ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur la commune de ECOLE et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont présumés sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
C	216
E	112
E	200

Article 2 : Les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : À défaut de délibération prise dans le délai susvisé, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mme. la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et M. le maire de ECOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de ECOLE aux endroits prévus à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. le directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 17 août 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-08-24-049

Arrete_prefectoral_n_2020_21.odt

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans le lit de l'Arc pour travaux du lundi 24 août 2020 au vendredi 28 août 2020 inclus entre 07 h 00 et 19 h00.



Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**Arrêté préfectoral n° 2020 / 21
portant autorisation de pénétrer dans le lit de l'Arc pour travaux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215 - 1 -3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique des cours d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2014 réglementant l'accès au lit de l'Arc entre le barrage de Saint Martin la Porte et le Pont de l'Echaillon sur la commune de Saint Jean de Maurienne ;

Vu la convention d'information réciproque en date du 18 août 2020 passée entre E.D.F. - HYDRO ALPES – GEH Jura-Maurienne et l'entreprise SCP GEODE Géomètres-Experts représentée par monsieur Frédéric DUMONT ;

Vu la demande de l'entreprise SCP GEODE en date du 20 août 2020 sollicitant une autorisation de pénétrer dans l'Arc afin de réaliser des relevés topographiques aux abords et dans le lit de l'Arc dans une zone se situant à l'aval immédiat du pont de la route D81A sur l'Arc au droit de l'usine Ferropem du Bochet (Commune de Montricher), entre le lundi 24 août 2020 et le vendredi 28 août 2020 inclus et sur une amplitude horaire journalière comprise entre 07h00 et 19h00 ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1 : par dérogation à l'arrêté du 18 octobre 2014 susvisé, l'entreprise SCP GEODE, représentée par monsieur Frédéric DUMONT, est autorisée à pénétrer dans le lit de l'Arc afin de réaliser des relevés topographiques aux abords et dans le lit de l'Arc dans une zone se situant à l'aval immédiat du pont de la route D81A sur l'Arc au droit de l'usine Ferropem du Bochet (Commune de Montricher), du **lundi 24 août 2020 au vendredi 28 août 2020 inclus** et sur une amplitude horaire journalière comprise entre **07h00 et 19h00** ;

Article 2 : le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie, le maire de la commune de Montricher Albanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 24 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Signée Alexandra CHAMOIX

Alexandra CHAMOIX

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2020-08-07-023

Arrêté Portant affectation des agents de contrôle dans les
affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et les sections
Unités de Contrôle et les sections
Et gestion des intérim
Et gestion des intérim

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Savoie

DECISION

Portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et les sections Et gestion des intérim

La Responsable de l'unité départementale de la Savoie de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, les entreprises et les établissements agricoles ;

Vu la décision n° DIRECCTE-2019/38 du 6 septembre 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de la Savoie;

Vu la décision n° DIRECCTE-2020 /01 du 14 janvier 2020 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° DIRECCTE/SG/2020/46 du 2 juillet 2020 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne/Rhône-Alpes publiée le 10/07/2020 au recueil des actes administratifs de la région Auvergne/Rhône-Alpes et portant délégation de signature à madame Agnès COL (Responsable de l'Unité départementale de la Savoie) à l'effet de signer les décisions, les actes administratifs, les avis et les correspondances relevant des compétences et des pouvoirs propres de ce même Directeur Régional et notamment en matière d'organisation, de coordination, de suivi et d'évaluation de l'inspection du travail ;

DECIDE

Article 1 :

Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises et sur les chantiers relevant des sections d'inspection du travail composant les Unités de Contrôle du département de la Savoie

Unité de Contrôle 1 - Est

Responsable de l'Unité de Contrôle : Monsieur FOURMEAUX David, directeur adjoint du travail

Section 1-1 : section non pourvue.

Section 1-2: Monsieur Pierre BOUCHEZ, inspecteur du travail

Section 1-3: Monsieur Guillaume COMPTOUR, inspecteur du travail

Section 1-4: Madame Gaëlle ICHTERTZ, inspectrice du travail

Section 1-5: Monsieur Damien CRAUK, inspecteur du travail

Section 1-6: Monsieur Hubert GUIRIMAND, inspecteur du travail

Section 1-7: Monsieur Laurent BASTIEN, inspecteur du travail

Section 1-8: Monsieur Jean-Luc CASTELAIN, inspecteur du travail.

Unité de Contrôle 2 - Ouest

Responsable de l'Unité de Contrôle : Madame Delphine MICHAUD, directrice adjointe du travail

Section 2-1: Madame Elodie KERKAERT, inspectrice du travail

Section 2-2: Madame Marie COGNE, inspectrice du travail

Section 2-3: Madame Ophélie MANTELET, inspectrice du travail

Section 2-4: Monsieur Yohann DESHAYES, inspecteur du travail

Section 2-5: Monsieur Michel BENOIT, inspecteur du travail

Section 2-6: section non pourvue

Section 2-7: Monsieur Grégory GIUFFRIDA, inspecteur du travail.

Article 2 : absence ou empêchement des inspecteurs du travail

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim des sections d'inspection du travail est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle 1-EST

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1-2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail par intérim de la section 1-1.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1-3 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail par intérim de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-2.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 1-4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail par intérim de la section 1-1.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1-5 est assuré par l'inspecteur du travail par intérim de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1-6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-

3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail par intérim de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail par intérim de la section 1-5.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1-7 est assuré en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail par intérim de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-6.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1-8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail par intérim de la section 1-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 1-Est faisant ainsi obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- l'inspectrice du travail de la section 2-1,
- l'inspectrice du travail de la section 2-2,
- l'inspectrice du travail de la section 2-3,
- l'inspecteur du travail de la section 2-4,
- l'inspecteur du travail de la section 2-5,
- l'inspecteur du travail de la section 2-7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité départementale faisant ainsi obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- le responsable de l'Unité de Contrôle 1-Est
- la responsable de l'Unité de Contrôle 2-Ouest

Unité de contrôle 2-OUEST

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 2-1 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 2-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 2-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de

la section 2-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail par intérim de la section 2-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-7

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 2-2 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 2-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 2-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail par intérim de la section 2-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 2-3

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 2-3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail par intérim de la section 2-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 2-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-1

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2-4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail par intérim de la section 2-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 2-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-2.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2-5 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 2-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 2-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail par intérim de la section 2-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-7

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2-7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 2-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail par intérim de la section 2-6.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 2-Ouest faisant ainsi obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- l'inspecteur du travail de la section 1-2,
- l'inspecteur du travail de la section 1-3,
- l'inspectrice du travail de la section 1-4,
- l'inspecteur du travail de la section 1-5,

- l'inspecteur du travail de la section 1-6,
- l'inspecteur du travail de la section 1-7,
- l'inspecteur du travail de la section 1-8.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité territoriale faisant ainsi obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- la responsable de l'Unité de Contrôle 2-Ouest
- le responsable de l'Unité de Contrôle 1-Est

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité départementale de la Savoie.

Article 4 : intérim de la section vacante 1-1

L'intérim de la section vacante 1 de l'Unité de Contrôle 1-Est (section 1-1) est organisé selon les modalités suivantes :

- le secteur d'Albertville Nord est suivi par Guillaume COMPTOUR, inspecteur du travail de la section 1-3,
- le secteur de Saint-Marcel, de Landry et de Peisey-Nancroix est suivi par Pierre BOUCHEZ, inspecteur du travail de la section 1-2,
- le secteur des Avanchers-Valmorel et de Grand-Aigueblanche (fusion des anciennes communes d'Aigueblanche, du Bois et de Saint-Oyen) est suivi par Gaëlle ICHTERTZ, inspectrice du travail de la section 1-4,
- le secteur d'Aime-La-Plagne (fusion des anciennes communes d'Aime, Granier et Montgirod) et de La Plagne-Tarentaise (fusion des anciennes communes de Bellentre, la Côte-d'Aime, Mâcot-la-Plagne et Valezan) est suivi par Laurent BASTIEN, inspecteur du travail de la section 1-7.

L'intérim en cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail assurant le contrôle des entreprises et des chantiers ressortissant de ces communes est organisé selon les modalités définies à l'article 2 pour l'Unité de Contrôle 1-Est.

Article 5 : intérim de la section vacante 2-6

L'intérim de la section 6 de l'Unité de Contrôle 2 – Ouest (section 2-6) est assuré par Elodie KERKAERT, inspectrice du travail de la section 2-1.

L'intérim sur la section 2-6, en cas d'absence ou d'empêchement d'Elodie KERKAERT, inspectrice du travail, est organisé selon les modalités définies à l'article 2 pour l'Unité de Contrôle 2-Ouest.

Article 6:

La présente décision abroge la précédente décision datée du 18 juin 2020 et s'applique au 1/09/2020.

Article 7 :

Madame la Responsable de l'Unité départementale de la Savoie de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne/Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs départemental.

Fait à Chambéry le vendredi 7 août 2020

P / le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation

La Responsable de l'Unité départementale de la Savoie

Agnès COL

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-08-20-004

Arrêté préfectoral portant décision d'approbation du
dossier d'exécution et d'autorisation pluriannuelle des
travaux de dégravement des prises d'eau du Dard et de la
Ravoire 1, 2 et 3 - Aménagement hydroélectrique de
ROSELEND concédé à EDF



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation pluriannuelle des travaux de dégrèvement des prises d'eau du Dard et de la Ravoire 1, 2 et 3

Aménagement hydroélectrique de ROSELEND concédé à EDF

Le préfet de la Savoie,

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment son article R. 521-41 ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu le décret du 8 octobre 1956 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Roselend, sur l'Isère et divers affluents et sous-affluents rive droite, dans le département de la Savoie et son cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 23 février 1960 approuvant un premier avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute de Roselend, dans le département de la Savoie et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement correspondants ;

Vu le décret du 26 mars 1964 approuvant un deuxième avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute de Roselend, dans le département de la Savoie et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement correspondants ;

Vu le décret du 23 juillet 1973 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Roselend, sur l'Isère et divers affluents et sous-affluents rive droite, dans le département de la Savoie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin [Rhône-Méditerranée] pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-2020-05-13-001 du 13/05/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2020-05-18-70/73 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu le dossier d'exécution relatif aux travaux de dégrèvement de quatre prises d'eau intitulé « Demande pluriannuelle de curage des prises d'eau du Dard, Ravoire 1, Ravoire 2 et Ravoire 3 » remis par EDF, référencé H-41554505-2019-000340-A et daté du 20 décembre 2019 ;

Vu l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs ;

Vu l'absence de remarque du concessionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 18 août 2020 ;

Vu le rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 20 août 2020 ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, en particulier avec la disposition 6A-07 du fait de la remise au cours d'eau des matériaux extraits ;

Considérant que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est nécessaire pour garantir une exploitation dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que les matériaux extraits sont remis au cours d'eau ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution des travaux de dégrèvement des prises d'eau du Dard et de Ravoire 1, Ravoire 2 et Ravoire 3 H-41554505-2019-000340 indice A du 20 décembre 2019 est approuvé.

Le concessionnaire est autorisé à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à EDF relatif à l'aménagement de Roselend sur les communes de Cevins et la Bathie.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DE L'AUTORISATION

Les travaux consistent à dégager plusieurs fois par an les matériaux qui sont déposés à l'amont des prises d'eau du Dard et de Ravoire 1, Ravoire 2 et Ravoire 3 à l'aide d'une pelle mécanique. La quantité estimée de matériaux extraits annuellement sur l'ensemble des prises d'eau est inférieure à 2000 m³. Les matériaux sont déplacés dans le lit courant des cours d'eau, sauf si le bilan décennal prescrit par l'article 10 met en évidence une évolution de la qualité des sédiments par rapport aux seuils de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : PÉRIODE DES TRAVAUX

La période de réalisation s'étend du 1^{er} mai au 15 octobre. À titre exceptionnel, les travaux peuvent se dérouler en dehors de cette période, sous réserve de justification et de l'accord du service de contrôle.

ARTICLE 4 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers par les mesures décrites dans le dossier d'exécution et listées ci-après :

- a) l'accès aux zones de travaux se fait exclusivement par des voies existantes et sans dégradation des berges du cours d'eau. La circulation des engins dans le cours d'eau est réduite au minimum nécessaire ;
- b) la sécurité des intervenants et des tiers doit être assurée en toutes circonstances. Les zones de chantier et de stockage sont balisées. L'accès du public à ces zones est interdit ;
- c) les ravitaillements en carburant se font avec la plus grande précaution, des moyens permettant d'isoler les fuites sont à proximité des zones de ravitaillement (barrage flottant, absorbants...) ;
- d) les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site. De plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores ;
- e) le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées des cours d'eau ;
- f) la zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet d'isoler toute fuite d'hydrocarbures (barrage flottant, floculant absorbant d'hydrocarbures ...) ;
- g) l'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions. Les manipulations associées et le ravitaillement des engins se font au-dessus de rétentions ;
- h) les matériels sont nettoyés au-dessus de systèmes de rétention ou filtration (bacs, géotextiles), sur des zones anthropisées bien définies ;
- i) toutes les précautions sont prises pour éviter les risques de dissémination d'espèces végétales invasives (lavage des engins et matériels dans la vallée avant leur acheminement jusqu'au chantier) ;
- j) après le repli du matériel, les sites susceptibles d'avoir été impactés sont nettoyés et remis en état (plateformes, voirie).

ARTICLE 5 : GESTION DES DÉCHETS

L'ensemble des déchets induits par les travaux fait l'objet d'un traitement approprié. Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) conformément à la réglementation. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Le concessionnaire est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 9.

ARTICLE 6 : DOSSIER D'INTERVENTION PRÉALABLE AUX TRAVAUX

S'agissant d'une demande pluriannuelle, le concessionnaire remet au service de contrôle à partir de 2021, un mois avant le début de chaque opération, une fiche d'intervention comprenant :

- Un plan de chantier, le volume de matériaux à curer et les modalités de dépôt des sédiments des sédiments à l'aval,
- Une description des éventuelles modifications intervenues sur la configuration du bassin versant s'il y a lieu, l'urbanisation et les usages en amont, de l'évolution ou de l'absence d'évolution de la nature et de la qualité des sédiments, des enjeux et des impacts,
- Un engagement à mettre en œuvre les mesures prévues au présent arrêté et des propositions des mesures complémentaires le cas échéant.

Le service de contrôle valide la fiche, après demande de complément éventuelle.

En cas de modification substantielle du mode opératoire ou des enjeux environnementaux, le service de contrôle apprécie la nécessité du dépôt d'un nouveau dossier d'exécution.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS PRÉALABLES AUX TRAVAUX

Le concessionnaire informe le service de contrôle des concessions et l'office français de la biodiversité au plus tard quinze jours avant le début du chantier des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier.

ARTICLE 8 : INFORMATIONS PENDANT LES TRAVAUX

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai l'office français de la biodiversité

ARTICLE 9 : COMPTE RENDU DES TRAVAUX RÉALISÉS

Le concessionnaire adresse au service de contrôle de la concession un rapport de fin de travaux comprenant une analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution. Ce rapport mentionne les dates des interventions, les résultats des mesures prévues aux articles 4 et 5, les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre, les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées. Il comporte des photographies avant et après le dégravement.

Le rapport est produit dans un délai de trois mois à l'issue des travaux.

Un bilan pluriannuel est établi fin 2029 et fin 2037 présentant les effets des dégravements sur le milieu aquatique, les modifications éventuelles intervenues sur les ouvrages, sur l'état du milieu naturel, sur l'urbanisation et les usages en amont des prises d'eau, sur la réglementation et concluant sur la nécessité d'une évolution du mode opératoire et du suivi des effets des dégravements.

ARTICLE 10 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'à l'échéance de la concession, soit le 31 décembre 2037.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU PROJET

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier d'exécution peuvent être mis en œuvre pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation et dans un délai de deux mois à la connaissance du service de contrôle avec tous les éléments d'appréciation. Le service de contrôle fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 12 : INCIDENT

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au concessionnaire par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° par le concessionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 août 2020
Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur et par délégation,
le chef du service Eau Hydroélectricité Nature

Signé

Christophe DEBLANC